

VD_GERICHTE LQ18.019742 vom 12. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LQ18.019742

FR: VD_GERICHTE LQ18.019742 du 12 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE LQ18.019742 del 12 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

B.L. _____, ci-après : B.L. _____, née [...] 2005, est la fille de H. _____ et de A.L. _____. Le 23 février 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a prononcé le divorce des époux prénommés et ratifié, pour valoir jugement, la convention du 19 juin 2009 sur les effets du divorce ainsi que l'avenant des 22 et 26 septembre 2009 attribuant l'autorité parentale et la garde sur B.L. _____ à la mère et fixant le droit de visite du père.

E. 2

Dès 2010, le SPJ est intervenu à la suite d'un signalement de la Consultation Interdisciplinaire de la Maltraitance Intrafamiliale (CIMI), qui constatait une coparentalité fragile et un conflit conjugal dans un contexte de divorce. Par décision du 15 novembre 2012, la justice de paix a ratifié, pour valoir modification du jugement de divorce du 23 février 2010, la convention passée sous son autorité par H. _____ et A.L. _____ selon laquelle le père était mis au bénéfice d'un libre et large droit de visite et, à défaut d'entente, d'un droit de visite d'un week-end sur deux, du vendredi à 18h30 au dimanche à 18h30. Par décision du 15 janvier 2015, la justice de paix a institué une mesure de surveillance judiciaire à forme de l'art. 307 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) en faveur de B.L. _____ et nommé le SPJ en qualité de surveillant judiciaire.

- 4 - En mars 2015, H. _____ a demandé la modification du droit de visite de A.L. _____, qui vivait à l'étranger. Par décision du 11 mars 2016, la justice de paix a dit que le prénommé exercerait son droit de visite sur sa fille B.L. _____ chaque dernier week-end du mois, du vendredi à 18h00 au dimanche à 18h00, durant la moitié des vacances scolaires ainsi qu'en alternance à l'Ascension ou à Pentecôte, à charge pour lui de venir chercher sa fille là où elle se trouvait et de l'y ramener et maintenu la mesure de surveillance judiciaire instituée en faveur de l'enfant, de même que le SPJ dans son mandat de surveillant et dans ses tâches. L'autorité de protection a retenu en substance que le père ne respectait pas les modalités d'exercice de son droit de visite, demandant spontanément à voir sa fille alors qu'il n'était pas attendu, respectivement ne se présentant pas aux dates fixées, ce qui empêchait B.L. _____ de faire ce qu'elle avait prévu ou la décevait, et que cette frustration engendrée chez l'enfant préteintait son bon développement.

E. 3

Par requête du 8 mai 2018, A.L. _____ a conclu à la fixation de ses relations personnelles, faisant valoir qu'il était sans nouvelles de sa fille depuis le mois de janvier 2018. Par décision du 15 juin 2017 (recte : 2018), la juge de paix a institué une curatelle ad hoc de représentation, au sens de l'art. 314abis CC, en faveur de B.L. _____, et nommé en qualité de curatrice [...], avocate à Lausanne, laquelle aurait pour tâches de représenter

B.L. _____ dans le cadre de l'enquête en modification du droit de visite qui pourrait être ouverte en sa faveur. Par courrier du 25 juin 2018, F. _____, psychologue FSP à Lausanne, a attesté que B.L. _____ avait débuté un suivi psychothérapeutique afin de pouvoir bénéficier d'un espace neutre d'écoute, la situation avec son père « lui posant problème ».

- 5 - Le 26 juin 2018, la juge de paix a procédé à l'audition de B.L. _____ qui a déclaré, ainsi qu'elle l'avait écrit à son père le 1er juin 2018, qu'elle ne voulait actuellement pas le revoir. Egalement le 26 juin 2018, la juge de paix a accordé à H. _____ l'assistance judiciaire avec effet au 19 juin 2019, l'exonérant d'avances ainsi que des frais judiciaires et la faisant bénéficier de l'assistance d'office d'un conseil en la personne de Me Julie André. A l'audience de la juge de paix du 29 juin 2018, H. _____ et A.L. _____ ont signé une convention ratifiée sur le siège pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles selon laquelle le droit de visite de A.L. _____ sur sa fille B.L. _____ était suspendu jusqu'à la tenue d'une nouvelle audience. Aux termes de son rapport d'évaluation du 19 décembre 2018, l'Unité évaluation et missions spécifiques du SPJ, constatant que B.L. _____ – enfant mature qui savait clairement s'exprimer à ce sujet – ne souhaitait pas revoir son père, a proposé à l'autorité de protection de ne pas fixer dans le contexte actuel un droit de visite en faveur du père, d'instaurer une reprise du lien père/fille à travers des entretiens téléphoniques médiatisés par la thérapeute F. _____ et de laisser ouverte une reprise des rencontres père-fille de manière progressive, lorsque le contexte le permettrait. Le 9 janvier 2019, le SPJ a fait parvenir à l'autorité de protection une facture de 1'000 fr. pour son intervention. Par convention conclue à l'audience de la juge de paix du 8 février 2019 et ratifiée sur le siège pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, H. _____ et A.L. _____ ont convenu que A.L. _____ reprendrait un lien avec sa fille B.L. _____ à travers des entretiens téléphoniques médiatisés par F. _____, deux fois par mois, sous réserve des vacances scolaires, que dans la mesure où la thérapeute l'estimait opportun et que B.L. _____ y consentait, un élargissement de ces contacts était envisageable, que les parties seraient reconvoquées dans

- 6 - un délai de trois mois maximum afin de réévaluer la situation en fonction des besoins et que A.L. _____ s'engageait à ne plus envoyer tout type de message (Whatsapp, SMS, email ou autre) à sa fille tant que celle-ci n'y aurait pas consenti. Dans son rapport du 7 mai 2019, F. _____ a confirmé que les appels téléphoniques du père à sa fille avaient eu lieu comme convenu, sur haut-parleur et en français. Notant que l'attitude et la teneur des propos de A.L. _____, qu'elle avait dû recadrer, envers B.L. _____ étaient telles que l'enfant ne pouvait que se sentir l'objet d'attentes qu'elle ne pouvait pas combler, qu'il apparaissait normal que B.L. _____ souhaitait se protéger de cette relation et ne veuille pas avoir de contact avec son père, que la jeune fille était en pleine construction de son identité et qu'un travail psychothérapeutique était en cours, la thérapeute ne voyait pas le sens de maintenir des contacts ni comment ils pouvaient être utiles à B.L. _____ dont le refus était à entendre. Par courrier du 7 mai 2019, B.L. _____ a fait valoir qu'elle avait « besoin d'un temps indéterminé de "pause", ne comportant aucun contact avec son père, pour pouvoir se reconstruire et tourner la page, avant de pouvoir ré-envisager une reprise de liens ». A l'audience du 10 mai 2019, A.L. _____ a déclaré qu'il avait trouvé les contacts téléphoniques avec sa fille inutiles et qu'il n'avait pas vraiment pu échanger avec elle, qui s'était montrée distante ; n'étant pas opposé à un processus thérapeutique ni même à une médiation, il souhaitait rencontrer B.L. _____ pour « répondre à ses accusations ».

F._____ a soutenu que la poursuite de contacts entre B.L._____, qu'elle voyait chaque semaine en consultation et qui était très « ancrée » pour une jeune fille de 14 ans, et son père pourrait être dommageable à l'enfant. Selon H._____, il fallait suivre la position de la psychologue et ne pas forcer B.L._____. Partageant l'avis de F._____ et estimant qu'il y avait un risque réel d'atteinte au bon développement psychique de B.L._____ si on la forçait à voir son père, la curatrice de l'enfant a conclu à la suppression de l'exercice des relations personnelles de A.L._____.

- 7 -

E. 4

Le 21 mai 2019, F._____ a adressé à l'autorité de protection une note d'honoraires de 497 fr. 15 pour son intervention. Par décision du 14 juin 2019, la justice de paix a levé la curatelle ad hoc de représentation de mineur dans la procédure instituée le 15 juin 2018 en faveur de B.L._____ et alloué à Me Joëlle Druey, qu'elle relevait de son mandat de curatrice ad hoc, une indemnité, à la charge de l'Etat, de 3'603 fr. 90. Le 2 octobre 2019, la justice de paix a invité A.L._____ à payer le montant de 948 fr. 55, selon décompte n° [...] récapitulant sa part du montant des émoluments (200 fr.) et des débours (748 fr. 55) relatifs à la fixation de son droit de visite. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.